



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le secteur des Crouzilloux à Mayac (24)**

n°MRAe 2021APNA127

dossier P-2021-11577

Localisation du projet : Commune de Mayac (24)
Maître d'ouvrage : Société RES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 24 août 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

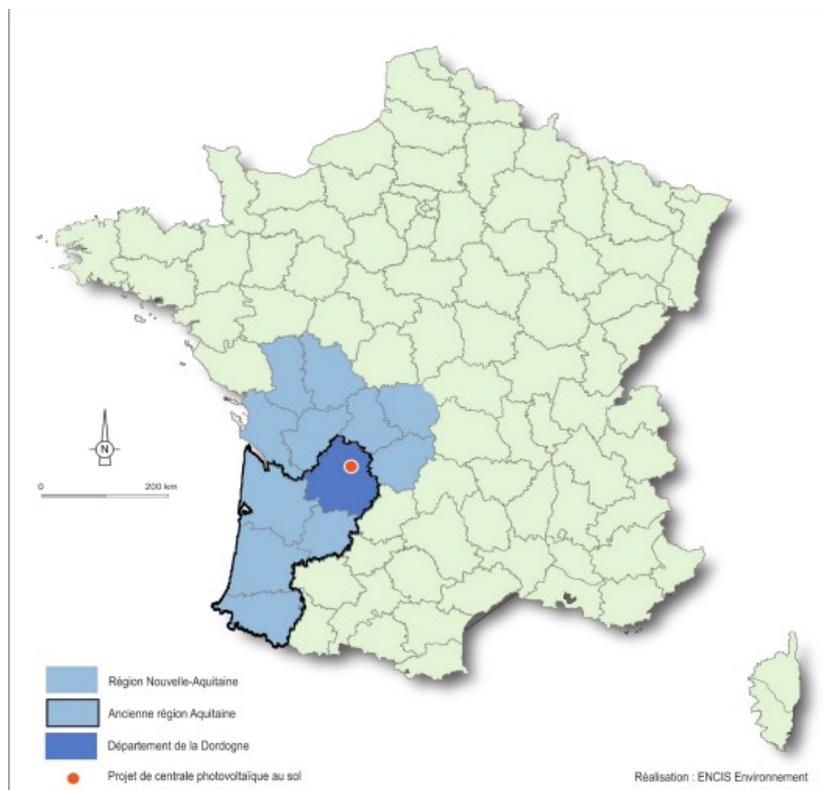
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 octobre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 22,68 MWc¹ présenté par la société Centrale de Production d'Énergie Solaire (CPES) Causse Périgord, filiale de la société RES. Le projet se situe sur le secteur des Cruzilloux au nord-ouest du territoire de la commune de Mayac, dans le département de la Dordogne (24).



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 20)

La centrale photovoltaïque projetée s'installe sur une partie des terrains d'un ancien site d'entraînement militaire, utilisés comme champ de tir et de manœuvre jusqu'en 1995. Les terrains concernés ont été rachetés en 2008 par la Communauté de Communes Isle Loue Auvévère en Périgord (CCILAP). Ils ont depuis été recolonisés par des boisements et aménagés pour la randonnée (sentiers pédestres et cycles interdits aux engins motorisés, aire de pique-nique). Un bail emphytéotique est prévu en vue de permettre l'installation photovoltaïque.

La production annuelle attendue est de 28 188 MWh, soit, selon le dossier, la consommation électrique domestique de 8 800 ménages (hors chauffage et eau chaude), correspondant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 1070 tonnes d'équivalent CO₂ par an².

La surface clôturée, de 26,7 ha, se répartit en deux secteurs où s'implantent 11,3 ha de panneaux au total.

Le projet prévoit l'installation de structures porteuses ancrées dans le sol par pieux battus³, à une profondeur comprise entre 1 et 2 mètres. Les panneaux, composés de silicium cristallin, seront disposés sur des tables inclinées vers le sud d'une hauteur maximale de 2,50 mètres.

Il comprend également :

- 6 sous-stations de distribution renfermant les onduleurs et les transformateurs élévateurs ;
- 2 structures de livraison composées chacune de 2 bâtiments ;
- l'aménagement de pistes et des aires de grutages (4765 mètres dont 3500 mètres de pistes à créer) ;
- une citerne de réserve incendie de 120 m³ ;

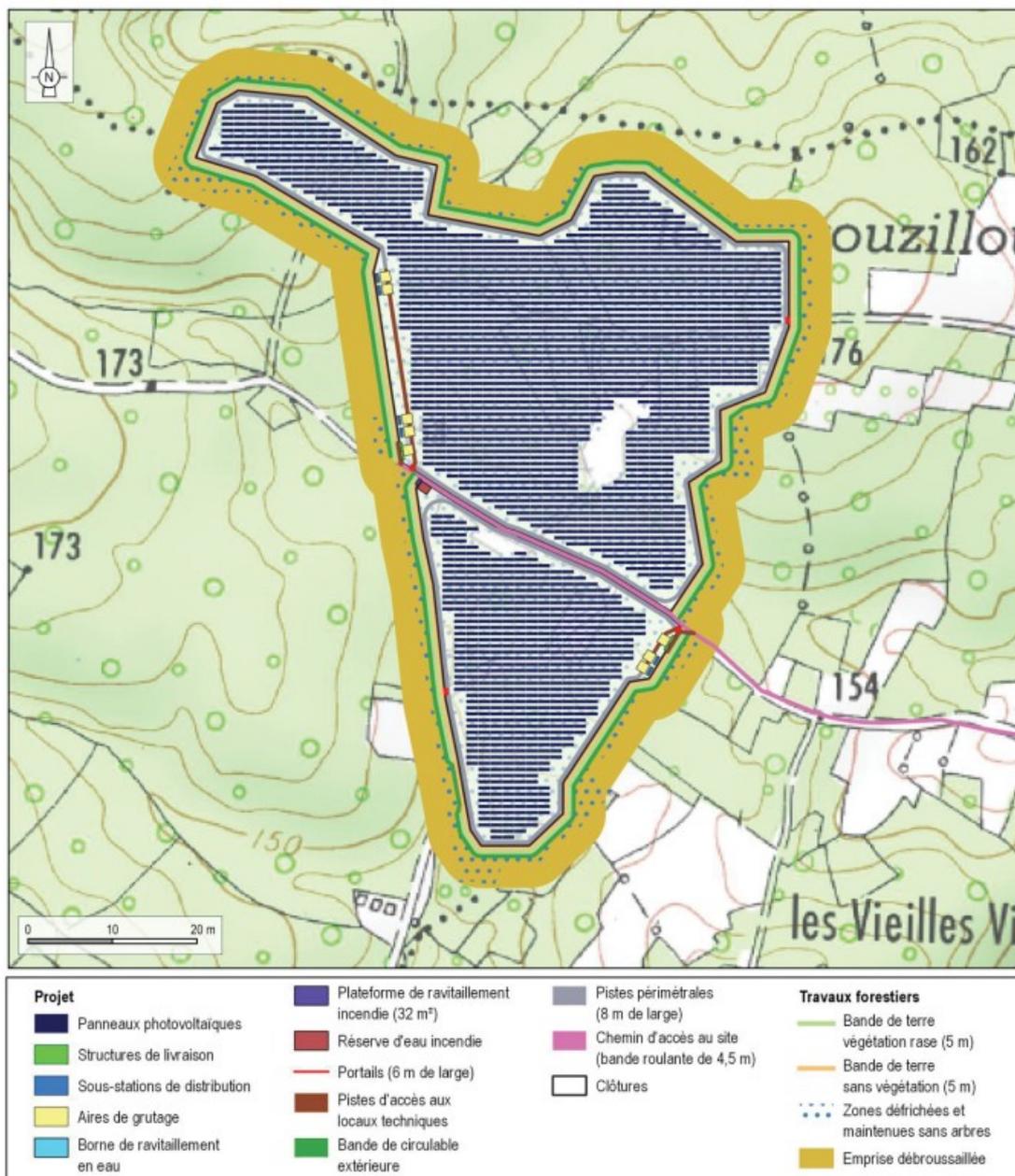
1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

2 Calcul réalisé en déduisant les émissions engendrées par la fabrication des panneaux du gain des émissions liées à la production d'électricité sans prendre en compte les émissions liées à la fin de vie des panneaux (cf. chapitre 6.2.3.3 en page 179 de l'étude d'impact)

3 Sous réserve des études géotechniques qui seront réalisées en phase de pré-construction de la centrale (cf. p.160 de l'étude d'impact)

-une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres sur le pourtour du site (3500 ml).

Le raccordement est envisagé au poste source d'Excideuil situé à 12 km du projet. Selon le dossier, son tracé sera cantonné aux routes et chemins sans impacter la trame boisée, le réseau hydrographique et les trames verte et bleue identifiées.



Plan de masse du projet final (extrait de l'addendum de l'étude d'impact en page 7)

La phase d'exploitation du projet de centrale photovoltaïque est prévue sur environ 30 ans. La durée totale de la phase chantier est estimée par le pétitionnaire à 12 ou 13 mois environ. L'accès à la centrale se fera par l'actuel sentier de terre inscrit au cadastre sous le nom de chemin rural de Sorges aux Réjoux, desservi par la route départementale 705 depuis le nord du hameau du Dognon et traversant la zone d'implantation potentielle (ZIP) d'est en ouest.

Le dossier précise qu'un premier projet de parc solaire d'une surface d'environ 30 ha avait été initié au début des années 2010 par un autre porteur de projet mais avait été abandonné en 2019 suite à sa non éligibilité à l'appel d'offre de la Commission de régulation de l'Énergie (CRE).

Procédures et enjeux

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et en application de la rubrique n°47 (défrichement supérieur à 25 ha) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Le projet s'implante dans un vaste massif forestier et nécessite une autorisation de défrichement pour une surface d'environ 32 ha.

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 19 novembre 2020.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe :

- la maîtrise de l'artificialisation des sols et de la consommation foncière,
- la préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces,
- l'intégration paysagère du projet situé dans un secteur comprenant des chemins de randonnées,
- la prise en compte du risque naturel feu de forêt étant situé en plein coeur d'un massif forestier compact,
- la prise en compte du risque pyrotechnique lié à l'ancienne activité d'entraînement militaire du site,
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus, dans un contexte de fort développement des projets photovoltaïques sur le territoire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe pour émettre le présent avis se constitue d'une certaine accumulation de pièces suite aux évolutions du projet :

- une étude d'impact et un résumé non technique en date de novembre 2020 dont le contenu formel est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement (335 pages),
- un complément à la 2ème demande d'autorisation de défrichement en date de juin 2021 (80 pages),
- un addendum à l'étude d'impact en date de juillet 2021 (70 pages),
- une réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date de septembre 2021 (30 pages).

La MRAe souligne que cette superposition de documents complémentaires sans mise à jour de l'étude d'impact et de son résumé non technique ne sont pas de nature à faciliter la compréhension du public. La mise à jour des différentes cartographies au regard de l'évolution du projet est recommandée.

Le contexte de fort développement des projets photovoltaïques sur le territoire soulève un certain nombre de problématiques (cf. *infra* la partie relative aux effets cumulés) qu'il convient d'analyser et de porter à la connaissance du public. La MRAe recommande d'actualiser et d'étoffer ce volet de l'étude d'impact et du résumé non technique avant l'enquête publique.

Une cartographie superposant les enjeux du milieu naturel et le plan de masse du projet aurait mérité de figurer dans l'étude d'impact pour permettre une meilleure lisibilité de la prise en compte des enjeux par le projet.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les diagnostics d'état initial sont menés à l'échelle d'un périmètre intitulé zone d'implantation potentielle (ZIP) d'une superficie d'environ 33 ha correspondant aux parcelles envisagées pour le projet. Trois aires d'étude ont été retenues dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale : l'aire d'étude immédiate (50 mètres autour du site), l'aire d'étude rapprochée (1km autour du site) et l'aire d'étude éloignée (5km autour du site).

II.1.1 Concernant le milieu physique

Le projet s'implante dans la Vallée de l'Isle, affluent de la Dordogne, sur un secteur où les altitudes varient globalement entre 100 et 200 mètres. Le terrain présente une pente peu marquée orientée nord-ouest / sud-est.

Selon le dossier, la ZIP est concernée sur la majeure partie de son emprise (moitié ouest et secteur nord-est) par des rendosols qui sont des sols peu épais, très séchants et perméables.

Le site repose sur un substrat géologique de caractère karstique.

Plusieurs masses d'eau souterraines et entités hydrogéologiques sont identifiées au droit du site.

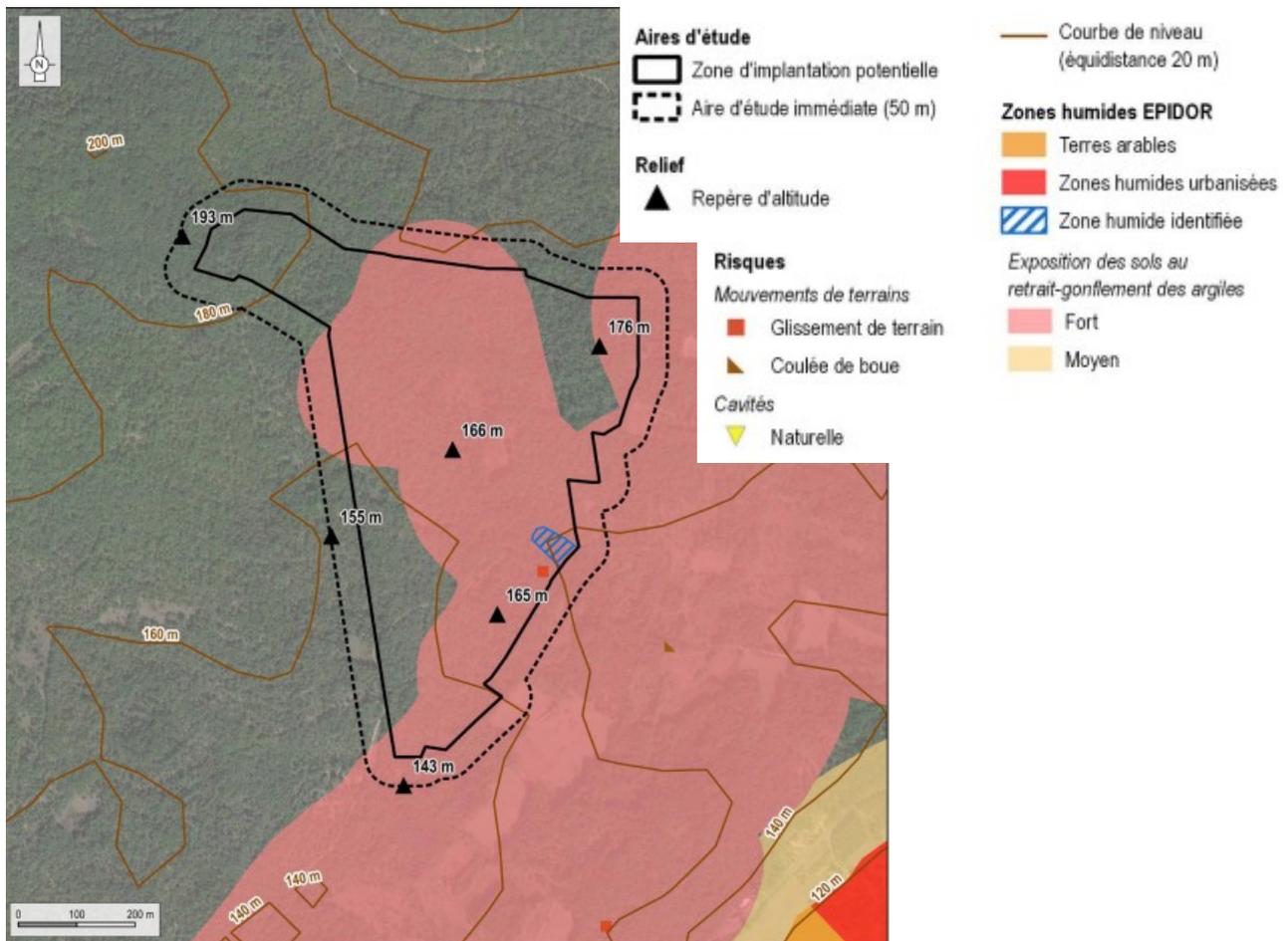
Aucun cours d'eau n'intersecte la ZIP, l'entité la plus proche se situe à 935 mètres au sud-est du site.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Les données pré-citées relatives au sol, sous-sol et eaux souterraines de la ZIP n'ont pas été vérifiées par les observations terrains nécessaires à leur qualification précise et aux enjeux qui leur sont liés. Le porteur de projet précise que des études géotechniques seront réalisées en phase de pré-travaux afin d'évaluer les risques en termes de circulations d'eaux souterraines mais aussi pour finaliser le choix de fondation des structures porteuses.

II.1.2 Concernant les risques naturels

Comme indiqué dans la cartographie ci-dessous, même si la commune de Mayac n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des sols argileux, plusieurs mouvements de terrains ont été recensés dont un au sein de la ZIP. L'exposition au risque est forte sur une grande partie du site.



Synthèse des enjeux du milieu physique (extrait de l'étude d'impact p.121)

II.1.3 Concernant le milieu naturel⁴

Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Le plus proche se situe dans l'aire d'étude éloignée, le *Tunnel d'Excideuil* à 9,1 km de la ZIP.

Le projet se trouve au sein de la zone de transition de la Réserve de Biosphère du « Bassin de la Dordogne ». La zone tampon de cette réserve se trouve à 500 mètres de l'aire d'étude immédiate.

La ZIP se situe dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Causse de Savignac » qualifié aussi comme une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II.

Les investigations de terrain, menées entre avril et septembre 2020 (10 journées) pour la biodiversité, et, pour les zones humides, sur les critères végétation et pédologique (avec 48 sondages réalisés en avril 2020) ont permis d'identifier plusieurs enjeux sur l'emprise du projet, exposés ci-après.

La MRAe constate que la période retenue ne couvre pas l'intégralité des périodes du cycle biologique pour les inventaires (1 seule journée en janvier) et qu'une justification de la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité est nécessaire. Par ailleurs, la rédaction du chapitre « diagnostic écologique » à partir de la page 95 ne facilite pas la compréhension et l'identification des espèces à valeur patrimoniale réellement observées.

4 Pour en savoir plus sur es espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

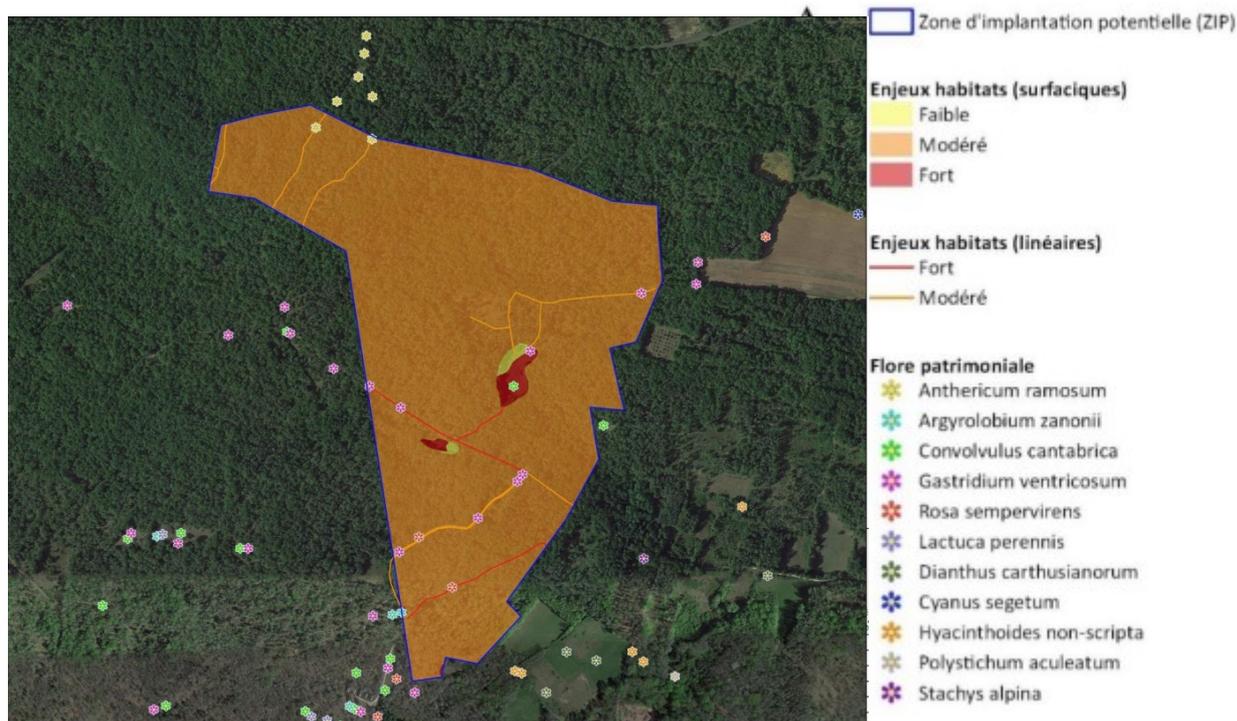
Habitats naturels

Outre l'habitat principal « chênaie pubescente thermophile », 8 autres habitats ont été recensés dont 3 sont d'intérêt communautaire (inscrits à l'annexe I de la directive Habitats-Faune-Flore) : *pelouses calcicoles mésophiles et faciès d'embuissonnement*, *pelouses calcicoles mésoxérophiles atlantiques* et *pelouses calcicoles xérophiles*.

Une zone humide d'une superficie d'environ 3000 m² a été recensée au sud-est de la partie nord de la ZIP suite aux sondages pédologiques réalisés sur l'ensemble de l'emprise du projet.

Inventaire floristique

150 espèces végétales ont été recensées au sein de la ZIP. 11 espèces protégées⁵ au niveau régional ou déterminantes de la ZNIEFF ont été observées dans l'aire d'étude. Aucune espèce végétale envahissante n'a été identifiée au sein de la ZIP. Du fait du caractère majoritairement boisé de cette zone, le porteur de projet ne peut assurer de manière certaine l'absence de ce type d'espèce.



Synthèse des enjeux flore / habitats (extrait de l'étude d'impact page 96)

Faune terrestre (cartographies pages 107-109 et 112)

Concernant les reptiles, 3 espèces à valeur patrimoniale ont été observées (*Lézard des murailles*, *Lézard à deux raies*, *Couleuvre verte et jaune*). Selon l'analyse bibliographique effectuée par le porteur de projet, le *Lézard ocellé* qui fait l'objet d'un Plan national d'Actions (PNA) est susceptible d'être présent sur la ZIP.

Concernant les amphibiens, 2 espèces protégées ont été observées sur la ZIP : le *Triton palmé* et la *Salamandre tachetée*.

Concernant l'entomofaune, 7 espèces patrimoniales de papillons ont été observées au sein de l'aire d'étude immédiate dont l'*Azuré du serpolet* au sein de la ZIP. 4 espèces d'odonates ont été repérées dont une espèce à valeur patrimoniale sur l'aire d'étude immédiate, le *Gomphe à crochets*.

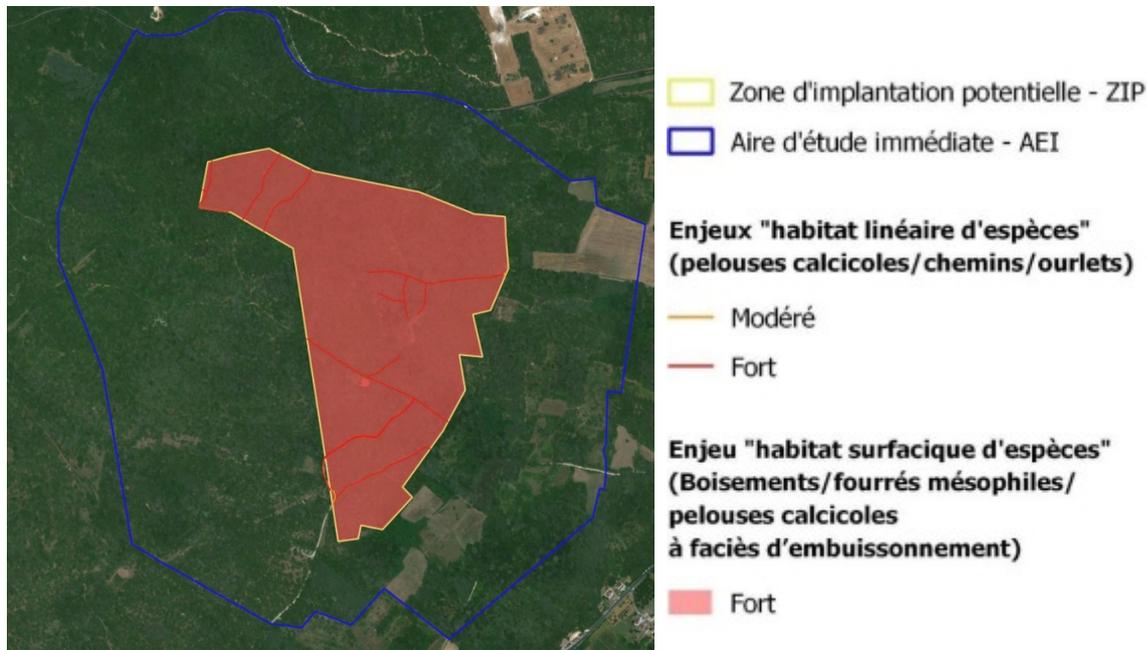
Avifaune (cartographies page 103 et 105)

Sur la ZIP, 42 espèces protégées d'oiseaux appartenant au cortège des milieux forestiers et du bocage sont susceptibles de se reproduire, de s'alimenter et de faire leur nidification (*Pic noir*, *la Bondrée apivore*, *l'Engoulevent d'Europe*, *le Serin cini*, *l'Alouette lulu* etc.).

5 Dénomination des espèces disponibles sur la carte de synthèse des enjeux flore/habitats

Mammifères terrestres et chiroptères (cartographies pages 99 et 101 de l'étude d'impact)

14 espèces protégées de chiroptères ont été détectées sur la ZIP du fait de l'attrait des habitats présents constituant une réserve propice au refuge (présence de gîte potentiel), à la reproduction et à l'alimentation. 8 espèces de mammifères communes ont été contactées sur la ZIP. 5 espèces patrimoniales sont susceptibles d'effectuer leur reproduction et de s'alimenter sur la ZIP (*l'écureuil roux*, *la martre des pins*, *la genette commune*, *le lapin de garenne* et *le hérisson d'Europe*).



Synthèse des enjeux faune (extrait du résumé non technique page 19)

II.1.4 Concernant le milieu humain et le paysage

La commune de Mayac fait partie de l'unité paysagère du « Périgord central » proche de sa limite avec l'unité paysagère « les Causses et la région des grès rouges ». Le périmètre d'étude s'insère au sein d'un massif collinéen boisé, entre la vallée de l'Isle à l'est et la plaine de Sorgès à l'ouest.

Le projet se situe en limite de l'espace aménagé en zone de loisirs du Causse de Savignac. Son périmètre intercepte plusieurs tronçons de sentiers de randonnée et de VTT, dont notamment un axe traversant le site d'est en ouest référencé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et équipé d'une aire de pique-nique.

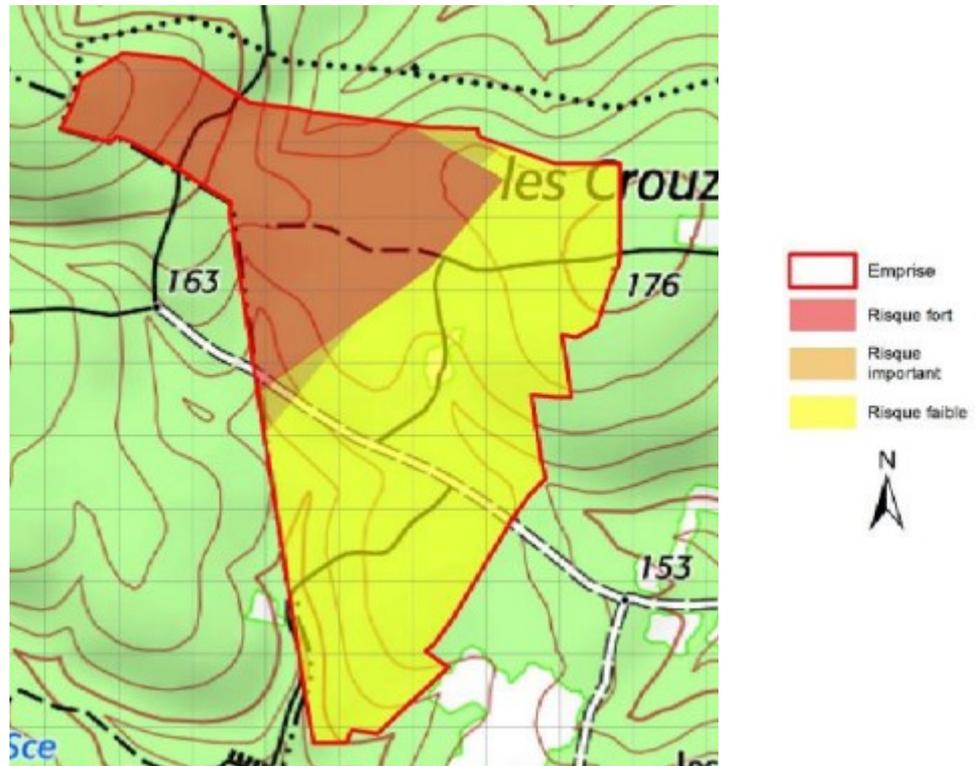
L'étude précise que le projet n'est concerné par aucune servitude de protection des monuments historiques.

Les zones habitées (petits hameaux et lieux-dits) sont implantées le long des axes routiers RD705 et RD4 situées au sud-est de la ZIP. L'habitation la plus proche est distante de 530 mètres de la zone.

La commune de Mayac ne dispose pas de document d'urbanisme, elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet présentant un intérêt public du fait de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, est compatible avec les dispositions relatives aux types de constructions autorisées par le RNU (article L.111-4 du code de l'urbanisme). Le PLUI de la CCILAP, dont la commune de Mayac est membre, est en cours d'élaboration.

Suite à l'ancienne vocation militaire du site (ancien site d'entraînement de tirs et manœuvres), et à la non dépollution effective du site, découverte lors de l'audit pyrotechnique réalisé par la société BETAREG en début d'année 2021, le risque pyrotechnique correspondant au risque d'explosion d'équipements ou d'engins contenant des matières explosives actives est identifié sur la ZIP.

Par ailleurs, les inventaires ont été menés uniquement sur la partie nord-ouest du projet. Aucun résultat concernant la grande partie du projet à l'est et au sud n'est communiqué par la société BETAREG. **La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter son étude au regard du risque pyrotechnique et du type d'installation prévue et de s'assurer d'une dépollution effective du site dont l'effectivité devra être démontrée.**



Estimation du niveau de risque de découverte d'engins pyrotechniques (extrait du résumé non technique page 12)

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Concernant le milieu physique

Les mesures d'évitement et de réduction d'impacts proposées par le pétitionnaire en page 252 et suivantes de l'étude d'impact mériteraient d'être plus détaillées. La mesure d'évitement d'impacts sur les sols proposée par le porteur de projet n'est pas avérée puisque le choix du type de fondation sera arrêté après la réalisation des études géotechniques.

La démarche de maîtrise de la pollution des eaux et des sols en phase exploitation pourrait être plus engageante. **La MRAe encourage le pétitionnaire à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien du parc.**

Le porteur de projet évoque seulement la reconstitution d'un couvert végétal suite au défrichement de 32 ha. **La MRAe demande des précisions sur cette mesure.**

II.2.2 Concernant les milieux naturels,

Le dossier « addendum à l'étude d'impact » en date de juillet 2021 présente une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeux notamment les pelouses calcicoles. **La MRAe constate que la préservation d'îlots de biodiversité au sein du parc, nécessaire à la stratégie d'évitement compte tenu de la localisation des stations d'intérêt patrimonial sur le terrain, demande des précautions particulières en phase de travaux et d'exploitation, ainsi que d'un suivi spécifique. Il convient de s'assurer que la modification des milieux avoisinants, résultant de l'implantation des panneaux, est bien compatible avec le maintien de la fonctionnalité et de l'attractivité des îlots conservés.**

Par ailleurs, la MRAe attire l'attention du pétitionnaire sur son analyse des impacts du projet sur la zone humide identifiée sur le site. Le projet ayant évolué suite à la prise en compte notamment des préconisations liées à la prévention du risque incendie, la totalité des 3000 m² de la zone humide est impactée par l'implantation des panneaux et les obligations légales de débroussaillage. La fonctionnalité de la zone humide ne paraît plus être garantie et le projet devrait être potentiellement soumis à une déclaration loi sur l'eau. De plus, une mesure de compensation devrait être envisagée pour la destruction des 700m² de zone humide.

Pour limiter les impacts ou accompagner les mesures d'évitement, le pétitionnaire prévoit également un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- la mise en défens des habitats à enjeux
- l'adaptation du calendrier des travaux
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune
- l'installation de gîtes pour les chiroptères
- la création de zones refuges pour les reptiles.

Les mesures compensatoires (présentées de la page 36 à 38 de l'addendum) sur les boisements et les linéaires d'ourlets maigres et de pelouses calcicoles permettent selon le dossier, de rendre les impacts résiduels non significatifs palliant la disparition de certains habitats d'intérêt pour la faune et la flore.

La MRAe rappelle que la question de la compensation pour destruction d'habitats d'espèces protégées en cas d'impacts résiduels sur ces espèces doit être examinée dans le cadre d'une procédure de dérogation répondant à des conditions restrictives (art. L.411-1 et suivants du code de l'environnement).

II.2.3 Concernant le milieu humain et le paysage

La ZIP est traversée d'est en ouest par un sentier de randonnée inscrit au PDIPR. Conformément à la législation en vigueur, le pétitionnaire s'engage à proposer une déviation du sentier afin d'en assurer sa continuité. La cartographie en page 191 de l'étude d'impact représente la proposition du pétitionnaire qui sera soumise aux propriétaires des terrains. Cette mesure n'appelle pas de remarque particulière de la part de la MRAe.

Concernant la prise en compte du risque pyrotechnique, la MRAe recommande la recherche d'une dépollution du site sur la totalité du site et non pas uniquement sur les secteurs identifiés au nord ouest (cf. supra partie analyse de l'état initial du milieu humain).

II.2.4 Concernant la prévention du risque incendie,

Le dossier « complément à la 2ème demande de défrichement » en date de septembre 2021 répond aux réserves émises par les services de l'État et intègre finalement les mesures habituelles de prévention du risque incendie recommandées par le SDIS.

II.3 Justification du site retenu et du projet d'aménagement

L'étude présente en pages 134 et suivantes de l'étude d'impact la justification du site choisi. Le projet intègre la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier les recherches de sites alternatifs de moindres impacts environnementaux. **La MRAe souligne l'effort réalisé sur cette première étape importante de la démarche ERC.**

Toutefois, il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Ce document précise que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Il souligne l'importance dans ce cas d'intégrer les projets dans une stratégie locale. La stratégie régionale rappelle également les conditions de haute intégration environnementale attendues portant notamment sur l'évitement des zones humides et des habitats d'espèces protégées.

La MRAe constate que le projet retenu s'implante sur un espace actuellement boisé, s'inscrivant ainsi en contradiction avec la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables.

6 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Il convient de rappeler que l'étude d'impact doit permettre d'appréhender les effets cumulés du parc photovoltaïque (notamment vis-à-vis des risques naturels, de la biodiversité et du risque incendie compte tenu des effets principaux identifiés ici) avec les autres projets photovoltaïques susceptibles d'avoir les mêmes effets sur l'environnement dans un secteur d'étude déterminé en fonction du périmètre des effets potentiels. Le porteur de projet indique en page 228 de l'étude d'impact avoir la charge de deux autres projets de création de centrale photovoltaïque sur le territoire.

La cohérence du projet avec les hypothèses et les possibilités de raccordement de l'ensemble des installations connues doit également être analysée. Il convient que ce manque soit comblé avant la consultation du public, s'agissant d'un point important de la définition du projet qui demande à être présenté.

La MRAe relève que compte tenu du projet photovoltaïque à Lanouaille, commune située à proximité de celle du présent avis⁷, dont les raccordements sont a priori également prévus au poste source d'Excideuil, la capacité d'accueil en termes de raccordement au réseau d'électricité de l'ensemble de ces projets reste à vérifier. La MRAe considère que le contexte de développement de projets ayant les mêmes effets sur l'environnement doit être complété avant la mise à disposition du public.

II.5 Démantèlement

L'analyse de la phase de démantèlement est abordée dans le dossier présenté en pages 167 et 168.

Le porteur de projet s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine sans en préciser les moyens pour y parvenir.

La MRAe recommande d'intégrer a minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement. Il convient également de préciser les objectifs attendus de la remise en état, ainsi que le protocole de suivi.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 22,68 MWC et d'une surface totale clôturée de 26,7 ha sur la commune de Mayac dans le département de la Dordogne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et les autres documents complémentaires permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le porteur de projet a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement-réduction-compensation, en particulier la recherche de sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis mais aussi au regard de la forte sensibilité écologique du site choisi.

Le projet aboutit à la destruction de l'ordre de 32 ha de boisements constituant avec les autres milieux naturels impactés (zone humide, pelouses calcicoles) des habitats d'espèces protégées et propose un maintien d'îlots de biodiversité au sein du parc photovoltaïque dont l'efficacité reste à démontrer.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 21 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

⁷ [Avis rendus sur projets - Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\) - Ministère de la Transition écologique \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr)